



N° d'ordre	97 - 136
Date	24/11/97

SERVICES TECHNIQUES
Secteur Environnement
GM/PLG/MHO/808/97

OBJET : Arrêté relatif à l'interdiction de laver des véhicules sur la voie publique -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en la matière,

VU le règlement sanitaire départemental - articles 90 et 99-3,

VU la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, notamment l'article 22,

CONSIDERANT que le réseau d'eau pluviale de la Commune se déverse directement dans le milieu naturel (rû de la COURANCE ou étang des NOES),

CONSIDERANT le risque de pollution pouvant porter atteinte à la faune et à la flore,

ARRETE

ARTICLE 1.-

Toute action de nettoyage de véhicule avec détergent, est strictement interdite sur les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances.

ARTICLE 2.-

Toute action de déversement direct ou indirect d'eaux usées sur la voie publique, est interdite.

ARTICLE 3.-

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4.-

Monsieur le Commissaire de Police d'ELANCOURT, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MAUREPAS, Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de MAUREPAS, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MAUREPAS, le 24 novembre 1997

Le Maire,

Georges MOUGEOT

